

**IAEA**

L'atome pour la paix et le développement

Mis en distribution générale le 19 juin 2020*(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 19 juin 2020)*

Conseil des gouverneurs

GOV/2020/15

4 mars 2020

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et du protocole additionnel² en République islamique d'Iran (Iran). Il décrit les efforts déployés par l'Agence et les échanges entretenus avec l'Iran en vue de clarifier des informations en ce qui concerne l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par l'Iran en application de l'accord de garanties et du protocole additionnel de ce pays.

B. Évaluation des informations pertinentes pour les garanties

2. L'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour établir l'absence d'indices de détournement de matières nucléaires déclarées

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran a appliqué le protocole additionnel à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Depuis le 16 janvier 2016, l'Iran applique à titre provisoire le protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17.b. de ce protocole, en attendant son entrée en vigueur.

d'activités nucléaires pacifiques et d'indices de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées³.

3. Les évaluations de l'Agence concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour l'Iran sont en cours. Toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose concernant l'Iran sont soumises à un processus de corroboration approfondi et rigoureux⁴. Dans le cadre des évaluations en cours, l'Agence a établi plusieurs questions relatives à de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées à trois emplacements en Iran qui n'avaient pas été déclarés par ce pays.

4. Ces questions ont été formulées dans trois lettres distinctes⁵ (une pour chaque emplacement) dans lesquelles l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 69 de l'accord de garanties et de l'article 4.d. du protocole additionnel, a demandé à l'Iran, entre autres, de fournir des éclaircissements sur le fait que :

- de l'uranium naturel, tel que décrit par l'Agence dans sa lettre, ait ou non été utilisé dans des activités particulières à un emplacement non spécifié, en Iran, et la localisation actuelle de telles matières, si elles existent ;
- l'Iran ait ou non utilisé ou entreposé des matières nucléaires et/ou mené des activités liées au nucléaire, notamment des activités de recherche-développement relatives au cycle du combustible nucléaire, à un emplacement spécifié par l'Agence⁶ ;
- l'Iran ait ou non utilisé ou entreposé des matières nucléaires à un autre emplacement spécifié par l'Agence⁷. L'Agence a également mentionné des activités qu'elle a observées à cet emplacement à partir de début juillet 2019 et qui cadraient avec des efforts visant à assainir une partie de l'emplacement.

L'Agence a joint à chaque lettre des informations détaillées sur lesquelles portait sa demande.

5. En l'absence de réponse de l'Iran à chacune des trois lettres susmentionnées, l'Agence a envoyé à ce pays trois lettres de rappel. La troisième lettre de rappel, remise à l'Iran le 17 janvier 2020, informait le pays que, comme la demande de renseignements de l'Agence concernait de possibles matières et activités nucléaires non déclarées en Iran, l'Agence s'attendait raisonnablement à avoir reçu les réponses de l'Iran à cette date.

6. Les 26 et 27 janvier 2020, l'Agence, n'ayant pas reçu d'éclaircissements de l'Iran, a sommé ce pays, en application de l'article 4.b.i) et de l'article 5.c. du protocole additionnel, de donner accès aux deux emplacements spécifiés (visés aux deuxième et troisième points du paragraphe 4 ci-dessus) les 28 et 30 janvier 2020, respectivement. L'accès devait permettre de procéder à un échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis en vue d'aider l'Agence à s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées à ces emplacements, et de résoudre les questions formulées dans les deux lettres de l'Agence datées d'août 2019 (auxquelles il est fait référence à la note de bas de page 5). Le 27 janvier 2020, l'Iran a informé oralement l'Agence qu'il n'était en mesure de donner accès à aucun des emplacements.

³ Voir, par exemple, le Rapport sur l'application des garanties pour 2018 (GOV/2019/22), par. 11 et 12.

⁴ L'Agence suit le même processus pour tous les États ayant un accord de garanties en vigueur.

⁵ Les lettres étaient datées du 5 juillet 2019, du 9 août 2019 et du 21 août 2019, respectivement.

⁶ L'Agence a communiqué à l'Iran les coordonnées géographiques de l'emplacement.

⁷ L'Agence a communiqué à l'Iran les coordonnées géographiques de l'emplacement.

7. Dans une lettre datée du 28 janvier 2020, l'Iran a informé l'Agence que, notamment, concernant les demandes de l'Agence relatives aux renseignements visés dans les trois lettres susmentionnées, « [c]ompte tenu du paragraphe 14 (section C) du PAGC [...] et aussi de la résolution du Conseil des gouverneurs datée du 15 décembre 2015 (GOV/2015/72), la République islamique d'Iran ne reconnaîtra aucune allégation concernant des activités passées et ne se considère pas tenue de répondre à de telles allégations ».

8. Dans sa réponse datée du 31 janvier 2020, l'Agence a noté avec une vive préoccupation que l'Iran n'avait pas satisfait à ses demandes d'éclaircissements et d'accès, en vertu de l'article 5.c du protocole additionnel, aux deux emplacements spécifiés par l'Agence ; n'avait pas proposé d'autres moyens de résoudre les questions de l'Agence en la matière ; et n'avait pas engagé de discussions approfondies avec l'Agence pour clarifier ces questions. L'Agence a réitéré la demande faite à l'Iran de lui faciliter l'accès ou, si l'Iran n'était pas en mesure de le faire, de « fai[re] tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens », comme le prévoit l'article 5.c. du protocole additionnel. L'Agence a clairement indiqué que ses demandes d'éclaircissements et d'accès étaient faites strictement en application de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et n'étaient pas liées à la vérification et au contrôle du respect des engagements pris par l'Iran en matière de nucléaire au titre du Plan d'action global commun (PAGC).

9. Le 11 février 2020, le Directeur général et S. E. Ali Akbar Salehi, Vice-Président et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, se sont réunis à Vienne et ont discuté de questions relatives à l'application de l'accord de garanties TNP et du protocole additionnel de l'Iran.

10. En février et en mars 2020, l'Agence a continué de demander des éclaircissements et un accès.

C. Résumé

11. L'Iran n'a pas accordé à l'Agence accès à deux emplacements au titre de l'article 4.b.i) et de l'article 5.c. du protocole additionnel et n'a pas engagé de discussions approfondies visant à clarifier les questions de l'Agence relatives à de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées en Iran. Cela nuit à la capacité de l'Agence à clarifier et à résoudre ces questions et, par conséquent, à donner une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran.

12. Le Directeur général demande à l'Iran de coopérer immédiatement et pleinement avec l'Agence, notamment en donnant rapidement accès aux emplacements spécifiés par l'Agence conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties et du protocole additionnel.

13. Le Directeur général continuera à faire rapport au Conseil des gouverneurs selon que de besoin.